

MANIFESTATIONS COMMERCIALES organisées au sein des locaux d'agence

1 OBJECTIFS

- Organiser une manifestation commerciale avec aménagement de tout ou partie d'une agence en toute sécurité et conformité.
- Prévoir les démarches réglementaires auprès de l'administration.
- S'assurer de la conformité de la manifestation.

2 PERSONNES CONCERNÉES

- Directeurs d'agences.
- Directeurs opérationnels / directeurs régionaux.
- Responsable et Correspondant immobilier sécurité.

3 ACTIVITÉS CONCERNÉES

- Portes ouvertes, soirées clients, etc.
- L'effectif du public est fonction du type de manifestation organisée (consulter votre CIS pour définir la catégorie de la manifestation).

4 RÉFÉRENTIELS

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public (article GN6)

- § 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.
Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.
- § 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.
- § 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.



MANIFESTATIONS COMMERCIALES organisées au sein des locaux d'agence

5 CONSIGNES / PROCÉDURES

5|1 Démarches administratives

- Avant toute ouverture au public, le directeur d'agence doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire, quinze jours avant la date d'ouverture au public, un dossier complet présentant en détail les modalités d'organisation de la manifestation (annexe).
- S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.
- Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par le directeur d'agence (Responsable Immobilier Sécurité ou autre personne compétente).
- Déclarer la tenue de la manifestation à l'assureur via le RIS.

Pièces à joindre en deux exemplaires



X 2

- Le formulaire délivré par votre mairie
- L'autorisation écrite de l'exploitant, le cas échéant
- Un plan de masse précisant notamment le positionnement des moyens de secours (extincteurs,

blocs autonomes de sécurité, issues de secours, tracés de dégagements permettant le passage des secours)

5|2 Conseils techniques d'aménagements

- Les zones d'accueil et de circulation devront être matérialisées et un accès PMR assuré.
- Les locaux techniques et à risques seront interdits au public.
- Garantir le nombre et la qualité des dégagements et issues de secours :
 - Nombre / effectif reçu ;
 - Vacuité de toutes les issues de secours ;
 - Matérialisation, éclairage et sens d'ouverture.
- L'aménagement des rangées de sièges doit respecter les exigences réglementaires.
- Les éléments mobiles d'aménagements (podium, bar, etc.) doivent être fixés au sol et ne pas réduire les largeurs de dégagement.
- Les décorations doivent présenter des critères réglementaires de réaction au feu.
- Les installations électriques sont conformes (NFC 15-100) :
 - contrôlées par un organisme agréé ;
 - ne pas présenter de risques pour le public ;
 - les alimentations mobiles ne gênent pas la circulation.
- Éclairage de sécurité :
 - l'éclairage de sécurité sera vérifié (visibilité des blocs, fonctionnement) ;
 - un éclairage d'ambiance devra être prévu (5 lumen /m²).
- Moyens de secours :
 - des extincteurs seront prévus dans le chapiteau ;
 - les équipes devront être formées à leur manipulation et à l'évacuation ;
 - l'alarme réglementaire doit être fonctionnelle (type 4 au moins) ;
 - des modalités et moyen d'alerte des sapeurs-pompiers seront installés bien en vue.

MANIFESTATIONS COMMERCIALES organisées au sein des locaux d'agence

6 CONSEILS DIVERS

- Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser, sauf pour la vente et l'exposition, des matières et substances dangereuses.
- Il est interdit d'effectuer des travaux dangereux (points chauds, équipements sous pression) pendant la présence du public.
- Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; elle ne peut être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises. Ces activités doivent être décrites lors du dépôt de demande d'autorisation.
- Lorsque des installations techniques sont aménagées dans les établissements aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumées, etc.), elles doivent être conformes à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières. Contactez alors votre Correspondant Immobilier Sécurité.
- Dans le cadre de l'hygiène alimentaire, privilégiez, dans la mesure du possible, l'appel à un traiteur.
- La mise à disposition d'alcool doit rester dans les limites de la législation applicable.

ANNEXE

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LOCAUX

Article GN 6 du règlement de sécurité, arrêté du 25 juin 1980



- Nom :
- Adresse :
- Qualité des organisateurs :
- Accord écrit de l'exploitant : Oui Non
(Si l'organisateur n'est pas l'exploitant, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par les 2 personnes).
- Nature de la manifestation :
- Date(s) et heure(s) prévues :
- Nombre de personnes concourant à l'organisation de la manifestation :
- Effectif maximal du public attendu :
- Lieu de la manifestation, locaux utilisés : Configuration du lieu (voir pièces à joindre) :
- Installations électriques (puissances nécessaires + matériel) :

Description :

- Les installations complémentaires doivent être installées par du personnel habilité
Nom et qualification du personnel habilité
- Les installations complémentaires doivent être vérifiées par un organisme de contrôle agréé
Nom et qualification de l'organisme de contrôle

Nota : Si l'effectif cumulé du public et du personnel est supérieur à 700 personnes présentes simultanément, la présence d'un électricien est requise pendant la présence du public.

- Installations techniques particulières (chauffage, appareils de cuisson, spots, bouteilles de gaz) :
- Aménagements intérieurs, matériaux utilisés pour les décorations envisagées (mobilier, éléments décoratifs fixes ou flottants, tentures, écran de diffusion, estrade, podium) :
- Moyens de secours :
 - Moyens d'extinction prévus (nombre, répartition) :
 - Moyens d'alarme et d'alerte :
 - Service de sécurité :